

-----  
**CABINET**  
-----

**ARRETE N° 4 1 7 1 /**

**Portant désignation des installations portuaires  
du port autonome de Pointe-Noire**

**LE MINISTRE D'ETAT, CHARGE DE LA COORDINATION  
DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE, MINISTRE DES  
TRANSPORTS ET DES PRIVATISATIONS**

Vu la Constitution ;

Vu le règlement 03/01-UEAC-088-CM-06 du 03 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2003-96 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des transports et des privatisations ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n° 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002.

## ARRETE

**Article premier :** le présent arrêté a pour objet de procéder à la désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire, en application des dispositions du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires.

**Article 2 :** Sont désignées à titre d'installations portuaires, les installations du port autonome de Pointe-Noire ci-après :

- 1- le port public du port autonome de Pointe-Noire ;
- 2- l'appontement pétrolier du Port Autonome de Pointe-Noire ;
- 3- le quai Intel's du Port Autonome de Pointe-Noire ;
- 4- la base industrielle de la société total ;
- 5- la base industrielle de la société boscongo ;
- 6- la base industrielle de la société nomeco ;
- 7- le terminal pétrolier offshore de Ndjeno ;
- 8- le terminal gazier offshore de Nkossa 2 ;
- 9- le terminal de chargement de Yombo .

**Article 3 :** Chacune des installations portuaires ci-dessus énumérées devra faire l'objet d'élaboration d'un plan de sûreté, ainsi que de désignation d'un agent de sûreté propre.

**Article 4:** Le présent arrêté sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 06 Mai 2004

